

Convention visant à formaliser la participation du Département de Seine-et-Marne au projet d'aménagement de l'antenne des Chambres Consulaires réalisée par la commune de Provins

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000020961-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/09/2020

Réception Préfet : 25/09/2020

Publication RAAD : 25/09/2020

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La mairie de Provins, représentée par le maire Monsieur Olivier Lavenka,

- ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La promulgation de la Loi NOTRe a supprimé la compétence en matière de développement économique mais a renforcé le rôle des Départements au titre de la solidarité territoriale. A ce titre, le Département souhaite rester un partenaire majeur dans l'aménagement des territoires.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Département a créé un Fonds départemental d'aménagement, qui vient compléter la politique contractuelle mise en place en novembre 2015, en apportant une subvention pour les projets structurants.

Ce fonds accompagne les projets structurants d'échelle a minima supra intercommunale, voire départementale, qui permettent le développement des services aux habitants, de nouveaux emplois ou contribuent à accroître le rayonnement de la Seine-et-Marne.

Ces projets doivent donc avoir une aire d'influence bien au-delà du territoire dans lequel ils s'inscrivent et viser une fréquentation importante. Ils doivent également fédérer une communauté d'acteurs.

Les structures bénéficiaires sont les suivantes :

- EPCI,
- communes,
- Sociétés d'économie mixte (SEM),
- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui interviennent dans un champ non concurrentiel porteuses d'un projet de développement d'intérêt départemental,
- Opérateurs à vocation non marchande (CAUE...),
- l'Etat et ses établissements publics (Etablissements publics d'aménagement (EPA), Compagnies consulaires, SNCF...).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la subvention apportée par le Département à la commune de Provins pour la réalisation d'une antenne des Chambres Consulaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la commune de Provins par le versement d'une subvention départementale.

Pour le projet d'aménagement d'antenne des Chambres Consulaires, objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 280 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Autres financements publics	Subvention financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
735 000 €		280 000 €	455 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

En contre-partie du versement de la subvention départementale définie à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à commencer la réalisation de son projet dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.
- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE ET REGLE DE CADUCITE

La subvention financière sera versée selon les modalités suivantes :

Sur demande du bénéficiaire, un premier versement de 30% du montant de la subvention départementale prévue peut être versé, dès signature de la convention.

Le premier versement de la subvention doit intervenir dans les deux ans à compter de la date attributive de l'aide. Passer ce délai, l'aide sera réputée caduque.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention départementale du Département, pour démarrer le projet prévu. Passé ce délai, la convention est résiliée et la structure bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention départementale, sauf dans le cas où un délai supplémentaire aura été sollicité puis accepté par le Département par voie d'avenant à la convention, avant la fin de l'année concernée.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde, soit 20% de l'aide, sera versé sur demande du bénéficiaire, à la réception des travaux avec pièces justificatives (tout document justifiant la pleine réalisation de l'opération et un tableau récapitulatif des dépenses HT).

Ce solde doit être demandé dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat du premier paiement. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc. Toutefois avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département. Ce panneau devra faire apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 280 000 € ».

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet réalisé avec la participation du Département de Seine-et-Marne » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales ou investissement matériels.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

Le bénéficiaire de la présente convention pourra communiquer sur les actions financées dans le cadre de cette même convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lorsque les travaux cités dans l'article 2 sont terminés et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée. Cela sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

La subvention due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des opérations. Si à la date d'effet de la résiliation, la subvention départementale est supérieure à la subvention normalement due en fonction de l'avancement des travaux en cours, le Département pourra en demander la restitution de tout ou partie.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le

Pour la commune de Provins

Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental